



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N°	07	18.06	24
----	----	-------	----

Département de l'Aube

Arrondissement de
Bar-sur-Aube

Communauté de
Communes de la
Région de Bar sur
Aube

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 12/06/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, Président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Philippe, CAILLET Laurence, CRESPIEN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HACKEL Claude, HUBAIL Claudine, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MADEJ Bernard, MAITRE Pierre-Frédéric, MARY Patrick, NICOLO Denis, PETIOT Claude, PETIT Florence, PICOD Gérard, RENARD Régis, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Nombre de
membres dont le
conseil doit être
composé : 50
Nombre de
conseillers en
exercice : 50

Date de
convocation :
12 juin 2024

Mandat de procuration : DANGIN Anita à BOCQUET Evelyne, DEREPAIS Martine à PICOD Gérard, DEROZIERES Jean-Luc à VOILLEQUIN Serge, GATINOIS Michel à GEOFFROY Mikaël, MARY Pierre à GAGNANT Thomas, MENNETRIER Alain à ANTOINE Fabrice, PETIT Pascale à BAUDIN Claudine, PROVIN Emmanuel à PETIT Florence

Absents : BORDE Odile, CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald, LELUBRE David, LEMOINE Pascal, NOBLOT Christophe, VAIRELLES Mickaël, VERVISCH Karine, YOT Olivier, PIOT Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....28
Absents ayant donné mandat de procuration.....8
Absents.....14
Votants.....36

OBJET : EXPLOITATION COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL – CHOIX DU MODE DE GESTION ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE

Pour : 36	Contre : 0 aucun	Abstention : 0 aucun	Non participant : 0 aucun
-----------	---------------------	-------------------------	------------------------------

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube a conclu avec la société Vert Marine qui a constitué une société dédiée, un contrat de concession de service de type affermage pour l'exploitation du complexe aquatique, sis 1 rue du docteur Roux à Bar-sur-Aube.

Ce contrat d'une durée de cinq ans a pris effet au 4 février 2020 et expire au 3 février 2025.

En contrepartie de l'exploitation commerciale du centre à ses risques et périls, le délégataire se rémunère par la perception des tarifs versés par les usagers.

En outre, le contrat met à la charge du délégataire des sujétions de service public, en contrepartie d'une contribution forfaitaire pour l'accueil des scolaires du primaire, et des 6^{em}, d'une large ouverture au public et de l'organisation d'activités et d'animations.

Le délégataire est également responsable de travaux limités à l'entretien des biens mis à sa disposition, à la réparation immédiate des dégradations, ainsi qu'aux opérations de maintenance sur la durée du contrat. En parallèle, le délégataire est redevable à la Communauté de Communes d'une redevance annuelle d'un montant de 40 000€

Compte tenu de l'échéance prochaine de ce contrat, la Communauté de Communes s'est interrogée sur les conditions de renouvellement de ce contrat et le mode de gestion à mettre en œuvre, en prenant en compte les différentes ambitions de l'EPCI, qui sont :

- ❖ Accroître l'attractivité et la fréquentation de l'équipement, dont le démarrage a été délicat en raison de la période Covid, puis soumis à la crise de l'énergie. Les activités proposées à la clientèle devront être soutenues par une qualité de service et une politique commerciale dynamique ;
- ❖ Participer à la politique communautaire du « savoir nager » en proposant des services d'apprentissage de la natation accessibles à la population, avec une tarification adaptée et en maintenant la gratuité pour les scolaires du territoire et de la Communauté de Communes de Vendœuvre Soulaines ;
- ❖ Proposer une grille tarifaire permettant d'une part, au plus grand nombre d'accéder à la halle bassin et d'autre part de développer les recettes commerciales de l'espace fitness et bien être.
- ❖ Garantir la soutenabilité financière du service pour le budget communautaire, en contenant les dépenses de fonctionnement et en optimisant les recettes commerciales ;
- ❖ Limiter les coûts d'exploitation du centre par un programme d'entretien et une maintenance des équipements adaptés et par une optimisation des consommations énergétiques ;
- ❖ Exploiter le centre dans le cadre d'engagements clairs et précis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, un « rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire », doit être rédigé et présenté aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui envisagent de conclure une délégation de service public.

Le présent rapport, rédigé aux fins de respecter cette obligation législative, a été adressé aux élus du conseil communautaire, en même temps que les convocations à la séance du conseil concernant la présente délibération.

S'agissant de la comparaison des modes de gestion, le rapport en envisage plusieurs. Ainsi, il procède à la comparaison de la gestion et de l'exécution du service sous la forme :

- de la délégation de service public ;
- de la régie ;
- des modes de gestion « intermédiaires » comme la régie accompagnée de marchés publics ;

Il résulte de cette analyse qu'il est proposé aux élus de recourir à une gestion déléguée du service, dans le cadre d'un contrat de concession de service sous forme de délégation de service public, notamment au regard des éléments suivants :

- la création d'une régie impliquerait une gestion du personnel d'exploitation par la Communauté de Communes qui ne pourrait assurer cette mission dans le cadre de son organisation actuelle.
- si la création d'une régie permet une réversibilité du service et une entière et parfaite mainmise de la Communauté de Communes sur le service, elle impliquerait que tous les risques d'exploitation soient assumés par la Communauté de Communes, et notons que pour l'année 2023, le délégataire subit une perte d'exploitation à sa charge.

en cas de concession de service sous forme de délégation de service public :

- une partie importante des risques est transférée au concessionnaire, ce qui n'est pas le cas en marché public ou en régie ;
- la mobilisation de compétences adéquates aux besoins du service est mieux assurée ;
- la Communauté de Communes n'est pas dépossédée du service car elle conserve un très large pouvoir de contrôle et elle reste responsable *in fine* de l'organisation du service ;
- le portage des investissements par la Communauté de Communes permet de confier le risque d'exploitation au concessionnaire tout en réalisant l'investissement au moindre coût ;
- la responsabilité de la gestion du personnel appartient au concessionnaire.

Dans l'hypothèse d'un contrat de concession de service sous forme de délégation de service public, c'est à dire sous réserve du vote favorable du conseil communautaire sur le principe de recourir à ce mode contractuel, le futur délégataire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, l'exploitation du centre aquatique communautaire.

Le délégataire se verra remettre les ouvrages existants, dont il devra assurer l'entretien et la maintenance.

Les principaux objectifs assignés au futur délégataire seront :

- Accroître l'attractivité et la fréquentation du centre, par l'exploitation et le développement des activités proposées à la clientèle, soutenus par une qualité de service et une politique commerciale dynamique, et ainsi optimiser les recettes commerciales ;
- Participer à la politique communautaire du « savoir nager » en proposant des services d'apprentissage de la natation accessibles à la population, avec une tarification adaptée et en maintenant la gratuité pour les scolaires ;
- Proposer une grille tarifaire permettant d'une part, au plus grand nombre d'accéder à la halle bassin et d'autre part de développer les recettes commerciales de l'espace fitness et bien être.
- Garantir la soutenabilité financière du service pour le budget communautaire, en contenant les dépenses de fonctionnement et en optimisant les recettes commerciales ;

- Contenir les dépenses de fonctionnement par un programme d'entretien et une maintenance des équipements adaptés et par une optimisation des consommations énergétiques.

Le délégataire supportera :

- L'aléa économique lié à l'évolution de l'activité (ce qui devra notamment inclure les aléas liés à l'évolution des normes sanitaires) ;
- L'aléa technique lié à l'obligation de maintenir la continuité de service et d'optimisation de la performance énergétique ;
- La responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de la mise en œuvre de l'exploitation du service et des travaux à sa charge.

Le délégataire sera responsable de la bonne gestion du service. A ce titre, il assumera seul notamment :

- L'exploitation du centre aquatique en conformité avec les objectifs de la Communauté de Communes et toutes les réglementations ;
- L'entretien courant et la maintenance des équipements mis à sa disposition par la Communauté de Communes ; y compris les travaux de gros entretien,
- Les dépenses d'approvisionnement en consommables nécessaires au fonctionnement de l'équipement ;
- Le respect des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail en ce qui concerne la reprise du personnel affecté à l'exploitation ;
- La gestion du personnel et des frais y afférant ;
- La souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité, à l'occupation des ouvrages ;
- Le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et pour les travaux à réaliser ;
- La gestion administrative et financière de l'activité.

En ce qui concerne les principales caractéristiques du futur contrat de concession, il convient de préciser qu'il aura une durée de sept ans à compter du 4 février 2025 et qu'il expirera donc le 3 février 2032

Le concessionnaire tirera une part substantielle de sa rémunération de l'exploitation du service, sous la forme des recettes tarifaires perçues auprès des usagers.

Il percevra également une contribution forfaitaire versée par la Communauté de Communes, en contrepartie des sujétions de service public imposées

S'agissant enfin du pouvoir de contrôle de la Communauté de Communes, ce dernier lui appartient en sa qualité d'autorité organisatrice du service et sera précisé dans le contrat qui sera signé.

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la collectivité de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la collectivité de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non.

Le délégataire devra fournir à la collectivité, régulièrement et dans des conditions qui seront définies, toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant

annuellement un Rapport Annuel du Délégué (RAD) dont le contenu devra être conforme aux dispositions des articles R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la Commande Publique et les données certifiées par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

Le contrat comprendra une clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, en limitant autant que possible les conséquences financières pour la Communauté de Communes de cette résiliation.

Le contrat imposera également la création d'une structure juridique strictement dédiée à l'exploitation du centre Aquatique. Cette structure dédiée comprendra les moyens en capital, humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service. Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le concessionnaire seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

S'agissant de la procédure de passation à intervenir, en cas de vote favorable du conseil communautaire pour le recours à une procédure de concession de services sous forme de délégation de service public, la Communauté de Communes fera publier un avis de concession.

Cet avis de concession aura pour objet de solliciter le dépôt des candidatures et des offres des candidats.

La commission visée à l'article L. 1411-5-I du Code Général des Collectivités Territoriales dressera la liste des candidats autorisés à poursuivre la procédure, au regard des critères mentionnés dans ce même article.

A la suite de l'établissement de cette liste, les offres seront analysées et la commission formulera, alors, un avis sur les offres avec lesquelles le Président peut négocier.

Le Président mènera alors les négociations et, une fois ces dernières terminées, il soumettra au conseil communautaire son choix quant à l'entreprise attributaire et au projet de contrat, qui se prononcera dans le cadre d'une délibération.

Vu la directive 2004/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1411-4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le rapport sur le mode de gestion, adressé aux élus du conseil avec leur convocation à la séance du conseil communautaire et présentant les caractéristiques générales des prestations que devra assurer le délégué ;

Vu le rapport de présentation de la présente délibération, adressé aux élus du conseil avec leur convocation à la séance du conseil communautaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** sur le principe du recours à un contrat de concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du complexe aquatique intercommunal, sis 1 rue du docteur Roux 10200 Bar-sur-Aube
- **AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter à la présente délibération et, si besoin, à déléguer ses pouvoirs afin d'assurer l'exécution de la présente délibération et notamment, lancer et mener la procédure de passation du contrat de concession susvisé

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,



Monsieur LEGER Walter

Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,



Président

